

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale
des collectivités locales*

Département des études
et des statistiques locales

**Circulaire du 20 février 2007
relative aux statistiques sur la fiscalité directe locale en 2007**

NOR : MCTB0700017C

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département.

La direction générale des collectivités locales effectue chaque année une enquête sur la fiscalité directe locale afin de disposer, dès la fin du premier semestre, d'informations sur l'évolution annuelle des taux et des produits des quatre principales taxes locales. Une telle information alimente le rapport annuel de l'observatoire des finances locales présenté début juillet.

Dans le cadre de cette enquête, je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser une copie lisible des états de notification des taux d'impositions communaux des quatre taxes locales (dits « états 1259 »), pour les communes de plus de 50 000 habitants (*cf.* annexes) d'une part, pour l'année 2007 ; et d'autre part les photocopies après vote des taux des états 1259 des groupements de communes à fiscalité propre : communautés urbaines, communautés d'agglomération, SAN et communautés de communes interdépartementales. Les états des groupements de communes nouvellement créés pourront être transmis tels qu'ils vous ont été communiqués par les groupements, c'est-à-dire vierges de notification des taux.

Afin de respecter les délais de parution des résultats, je vous demande de ne pas attendre que tous les états vous soient parvenus, ni qu'ils aient été vérifiés, pour me les transmettre, au fur et à mesure de leur disponibilité.

En tout état de cause je vous remercie de faire parvenir ces états avant le 30 avril prochain au timbre suivant : direction générale des collectivités locales, département des études et des statistiques locales, à l'attention de Mlle Hélène Croguennec, 2, place des Saussaies, 75008 Paris. Tél. : 01-40-07-68-29.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

ANNEXE 1

LISTE DES GROUPEMENTS CONCERNÉS

Communautés d'agglomération

Département	Code groupement	Nom groupement
01	240100628	CA de Bourg-en-Bresse
02	240200261	CA de Saint-Quentin
02	240200477	CA du Soissonais
03	240300426	CA de Vichy - Val d'Allier
03	240300608	CA Montluçonnaise
03	240300616	CA de Moulins
06	240600460	CA du Moyen Pays provençal - Pôle Azur Provence
06	240600551	CA de la Riviera française
06	240600577	CA de Nice - Côte d'Azur
06	240600585	CA de Sophia-Antipolis
08	240801001	CA de Charleville-Mézières Cœur d'Ardenne
10	241000397	CA Troyenne - CAT
11	241100460	CA du Carcassonnais
11	241100593	CA de la Narbonnaise
12	241200187	CA du Grand Rodez
13	241300201	CA Salon-Etang de Berre-Durance
13	241300268	CA Garlaban Huveaune - Sainte-Baume
13	241300276	CA du Pays d'Aix-en-Provence
13	241300409	CA de l'ouest de l'Étang de Berre
13	241300417	CA Arles - Crau - Camargues - Montagnette
14	241400498	CA Caen-la Mer
15	241500230	CA du Bassin d'Aurillac
16	241600253	CA du Grand Angoulême
17	241700434	CA de La Rochelle
17	241700566	CA du Pays rochefortais
17	241700640	CA Royan Atlantique
18	241800507	CA Bourges Plus
19	241927300	CA de Brive
21	200006682	CA Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay
21	242100410	CA Grand Dijon
22	242200517	CA de Saint-Brieuc (CABRI)
22	242200798	CA de Lannion - Trégor
24	242400620	CA Périgourdine
25	242500361	CA du Grand Besançon
25	242503886	CA du Pays de Montbéliard
27	242700409	CA Seine - Eure
27	242700573	CA d'Évreux

Département	Code groupement	Nom groupement
27	242700649	CA des Portes de l'Eure
28	242800191	CA de Chartres Métropole
28	242852440	CA du Drouais
29	242900728	CA Quimper Communauté
29	242900835	CA Morlaix-Communauté
2A	242010056	CA du Pays ajaccien
2B	242000354	CA de Bastia
30	243000288	CA du Grand Alès en Cévennes
30	243000643	CA Nîmes Métropole
31	243100518	CA du Grand Toulouse
31	243100633	CA Sicoval
31	243100690	CA du Muretin
33	243300563	CA du Bassin d'Arcachon Sud - Pôle Atlantique
34	243400017	CA Montpellier Agglomération
34	243400769	CA Béziers Méditerranée
34	243400819	CA Hérault Méditerranée
34	243400827	CA du Bassin de Thau
35	243500139	CA Rennes Métropole
35	243500782	CA de Saint-Malo agglomération
35	243500808	CA Vitré communauté
36	243600327	CA Castelroussine
37	243700754	CA Tours Plus
38	243800455	CA du Pays viennois
38	243800604	CA Porte de l'Isère
38	243800901	CA Grenoble Alpes métropole
38	243800984	CA du Pays vironnais
40	244000675	CA du Grand Dax
40	244000808	CA du Marsan
41	200001519	CA de Blois « Agglopolys »
42	244200341	CA le Grand Roanne
42	244200770	CA de Saint-Etienne métropole
42	244200796	CA Loire-Forez
43	244300018	CA du Puy-en-Velay
44	244400610	CA de la Presqu'île de Guérande - Atlantique (CAP Atlantique)
44	244400644	CA Région nazairienne et de l'Estuaire (la CARENE)
45	244500203	CA Montargoise et des rives du Loing
45	244500468	CA d'Orléans - Val de Loire
47	244701421	CA d'Agen
49	244900015	CA Angers Loire métropole
49	244900361	CA Saumur Loire développement

Département	Code groupement	Nom groupement
49	244900700	CA du Choletais
51	245100011	CA de Reims
51	245100029	CA de Châlons-en-Champagne
53	245300330	CA Laval agglomération
56	245600341	CA du Pays de Lorient
56	245600366	CA du Pays de Vannes agglomération
57	245700216	CA de Sarreguemines confluences
57	245700240	CA de Metz métropole (CA 2M)
57	245700372	CA de Forbach - Porte de France
57	245701222	CA du Val de Fensch
57	245701362	CA Portes de France - Thionville
58	245804406	CA de Nevers
59	245900634	CA de Cambrai
59	245901087	CA Maubeuge Val de la Sambre
59	245901145	CA de la Porte du Hainaut
59	245901160	CA de Valenciennes Métropole
59	245901228	CA du Douaisis
60	246000830	CA du Beauvaisis
60	246001010	CA de la Région de Compiègne
61	246100325	CA du Pays de Flers
62	246200141	CA de l'Artois
62	246200299	CA d'Hénin - Carvin
62	246200364	CA de Lens - Liévin
62	246200455	CA de Saint-Omer
62	246200729	CA du Boulonnais
62	246201149	CA du Calaisis
63	246300701	CA Clermont Communauté
64	246400030	CA de Bayonne - Anglet - Biarritz
64	246401723	CA de Pau - Pyrénées
65	246500565	CA du Grand Tarbes (CAGT)
66	246600381	CA Perpignan Méditerranée
68	246800619	CA Mulhouse - Sud Alsace
68	246800726	CA de Colmar
69	246900229	CA de Villefranche-sur-Saône
71	247100589	CA Chalon - Val de Bourgogne
71	247104193	CA du Mâconnais- Val de Saône
73	247300049	CA du Lac du Bourget
73	247300098	CA Chambéry métropole
74	247400427	CA Annécienne
76	247600042	CA Elbeuf - boucle de Seine

Département	Code groupement	Nom groupement
76	247600471	CA Rouennaise
76	247600596	CA Havraise- CODH
76	247600786	CA de la Région dieppoise
77	247700057	CA Melun - Val de Seine
77	247700594	CA de Marne et Gondoire
77	247700628	CA du Pays de Meaux
78	247800014	CA de Mantes en Yvelines (CAMY)
78	247800451	CA de Saint-Quentin-en-Yvelines
79	247900806	CA de Niort
80	248000531	CA Amiens métropole
81	248100430	CA de Castres - Mazamet
81	248100737	CA de l'Albigeois
82	248200099	CA du Pays de Montauban et des Trois Rivières
83	248300097	CA de Fréjus - Saint-Raphaël
83	248300493	CA Dracénoise
83	248300543	CA Toulon - Provence - Méditerranée
84	248400053	CA Ventoux Comtat Venaissin
84	248400251	CA du Grand Avignon
86	248600157	CA de Poitiers
86	248600413	CA du Pays châtelleraudais
87	248719312	CA de Limoges métropole
90	249000019	CA Belfortaine
91	200006922	CA Europ'Essonne
91	249100348	CA d'Évry Centre Essonne
91	249100405	CA du Plateau de Saclay
91	249100470	CA de Seine - Essonne
91	249100504	CA du Val d'Orge
91	249100512	CA du Val d'Yerres
91	249100520	CA Sénart Val de Seine
91	249100579	CA Les Lacs de l'Essonne
92	249200015	CA des Hauts de Bièvre
92	249200023	CA Arc de Seine
92	249200031	CA Val de Seine
92	249200049	CA Cœur de Seine
92	249200056	CA Sud de Seine
93	249300070	CA de Clichy sous Bois - Montfermeil
93	249300088	CA Plaine commune
94	249400060	CA Val de Bièvre
94	249400078	CA de la Vallée de la Marne
94	249400086	CA le Haut Val-de-Marne

Département	Code groupement	Nom groupement
94	249400094	CA Plaine Centrale du Val-de-Marne
95	200000776	CA Argenteuil - Bezons
95	249500109	CA de Cergy-Pontoise
95	249500380	CA Val de France
95	249500398	CA Val et Forêt
95	249500414	CA de la Vallée de Montmorency
972	249720053	CA de l'Espace Sud Martinique
972	249720061	CA du Centre de la Martinique
974	249740077	CA CIVIS (Communauté villes solidaires)
974	249740093	CA Intercommunale de la Réunion Est (CIR EST)
974	249740101	CA Territoire de la côte ouest (TCO)
974	249740119	CA Intercommunale du nord de la Réunion (CINOR)

Communautés **urbaines**

Département	Code groupement	Nom groupement
13	241300391	CU Marseille - Provence métropole
29	242900314	CU de Brest métropole océane
33	243300316	CU de Bordeaux
44	244400404	CU Nantes métropole
50	245000237	CU de Cherbourg
54	245400676	CU du Grand Nancy
59	245900410	CU de Lille Métropole
59	245900428	CU de Dunkerque - Grand Littoral
61	246100663	CU d'Alençon
62	246201032	CU d'Arras
67	246700488	CU de Strasbourg
69	246900245	CU de Lyon (COURLY)
71	247100290	CU Le Creusot- Montceau-les-Mines
72	247200132	CU Le Mans métropole

Syndicats d'agglomération nouvelle

Département	Code groupement	Nom groupement
13	241300177	SAN Ouest Provence
77	247700339	SAN du Val d'Europe
77	247700362	SAN de Marne la Vallée - Val Maubuée
77	247700370	SAN de Sénart - Ville Nouvelle
91	249100355	SAN de Sénart en Essonne

Communautés de communes interdépartementales

Département	Code groupement	Nom groupement
28	200006286	CC Val d'Eure et Vesgre
03	240300624	CC du Pays de Marcillat-en-Combraille
04	240400457	CC Luberon - Durance - Verdon
04	240400481	CC de la Vallée du Jabron
05	240500322	CC du Canton de Ribiers - Val de Méouge
05	240500413	CC Interdépartementale des Baronnie
11	241100486	CC du Cabardes - Montagne Noire
19	241900109	CC Juillac - Loyre - Auvezère
19	241900117	CC de Bort-les-Orgues, Lanobre et Beaulieu
2A	242010098	CC de la Côte des Nacres
23	242309003	CC du Plateau de Gentioux
26	242600484	CC Rhône - Valloire
26	242600625	CC les Deux Rives de la région de Saint-Vallier
26	242600674	CC des Confluences Drome - Ardèche
27	242700292	CC du Roumois Nord
27	242700490	CC du Pays de Verneuil-sur-Avre
28	242852523	CC du Val d'Avre
29	242900744	CC du Pays du Poher
31	243100567	CC Lauragais Revel et Sorézois
33	243301371	CC du Pays Foyen
34	243400389	CC de la montagne du Haut Languedoc
34	243400736	CC des Cévennes gangeoises et sumenoises
35	243500725	CC de la Côte d'Émeraude, Rance et Frémur
35	243500741	CC du Pays de Redon
36	243600236	CC du Pays d'Issoudun
38	243801057	CC Chartreuse Guiers
46	244600466	CC du Pays de Figeac - Cajarc
52	245200407	CC du Pays vannier
52	245200530	CC de Saint-Dizier, Der et Perthois
54	245400379	CC du Bassin de Landres
54	245400510	CC du Pays de Colombey et du sud Toulinois
57	245701404	CC du Pays Haut - Val d'Alzette
59	245900667	CC Monts de Flandre - Plaine de la Lys
59	245900758	CC de Flandre - Lys
62	246201073	CC de l'Auxillois
65	246500375	CC Vic-Montaner
70	247000714	CC du Pays de Villersexel
71	247104078	CC du Val-de-Loire

Département	Code groupement	Nom groupement
72	247200090	CC de Sablé sur Sarthe
72	247200587	CC du Saônois
73	247300510	CC de la Vallée des Entremonts
74	247400823	CC du Pays de Seyssel
76	247600216	CC Blangy-sur-Bresle
76	247600588	CC Interrégionale du Gros-Jacques
76	247600695	CC du Canton de Gournay
78	247800550	CC du Pays houdanais
78	247800584	CC Versailles - Grand Parc
81	248100521	CC Tarn et Agout
87	248700189	CC du Pays de Saint-Yrieix
88	248800450	CC de la Vallée de la Plaine
89	248900805	CC du Pays de Coulanges-sur-Yonne
94	249400102	CC du Plateau briard

ANNEXE II

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉS

Département	Code commune	Nom commune
02	02691	Saint-Quentin
06	06004	Antibes
06	06029	Cannes
06	06088	Nice
08	08105	Charleville-Mézières
10	10387	Troyes
13	13001	Aix-en-Provence
13	13004	Arles
13	13055	Marseille
14	14118	Caen
17	17300	La Rochelle
18	18033	Bourges
19	19031	Brive-la-Gaillarde
21	21231	Dijon
25	25056	Besançon
26	26362	Valence
27	27229	Evreux
29	29019	Brest
29	29232	Quimper
2A	2A004	Ajaccio

Département	Code commune	Nom commune
30	30189	Nîmes
31	31555	Toulouse
33	33063	Bordeaux
33	33281	Mérignac
33	33318	Pessac
34	34032	Béziers
34	34172	Montpellier
35	35238	Rennes
35	35288	Saint-Malo
36	36044	Châteauroux
37	37261	Tours
38	38185	Grenoble
41	41018	Blois
42	42218	Saint-Etienne
44	44109	Nantes
44	44184	Saint-Nazaire
45	45234	Orléans
49	49007	Angers
49	49099	Cholet
51	51108	Châlons-en-Champagne
51	51454	Reims
53	53130	Laval
54	54395	Nancy
56	56121	Lorient
56	56260	Vannes
57	57463	Metz
59	59009	Villeneuve-d'Ascq
59	59183	Dunkerque
59	59350	Lille
59	59512	Roubaix
59	59599	Tourcoing
60	60057	Beauvais
62	62193	Calais
63	63113	Clermont-Ferrand
64	64445	Pau
66	66136	Perpignan
67	67482	Strasbourg
68	68066	Colmar
68	68224	Mulhouse
69	69123	Lyon

Département	Code commune	Nom commune
69	69259	Vénissieux
69	69266	Villeurbanne
71	71076	Chalon-sur-Saône
72	72181	Le Mans
73	73065	Chambéry
74	74010	Annecy
75	75056	Paris
76	76351	Le Havre
76	76540	Rouen
77	77284	Meaux
78	78586	Sartrouville
78	78646	Versailles
79	79191	Niort
80	80021	Amiens
82	82121	Montauban
83	83069	Hyères
83	83126	La Seyne-sur-Mer
83	83137	Toulon
84	84007	Avignon
85	85191	La Roche-sur-Yon
86	86194	Poitiers
87	87085	Limoges
90	90010	Belfort
91	91228	Evry
92	92002	Antony
92	92004	Asnières-sur-Seine
92	92012	Boulogne-Billancourt
92	92024	Clichy
92	92025	Colombes
92	92026	Courbevoie
92	92040	Issy-les-Moulineaux
92	92044	Levallois-Perret
92	92050	Nanterre
92	92051	Neuilly-sur-Seine
92	92063	Rueil-Malmaison
93	93001	Aubervilliers
93	93005	Aulnay-sous-Bois
93	93029	Drancy
93	93048	Montreuil
93	93051	Noisy-le-Grand

Département	Code commune	Nom commune
93	93055	Pantin
93	93066	Saint-Denis
94	94017	Champigny-sur-Marne
94	94028	Créteil
94	94033	Fontenay-sous-Bois
94	94041	Ivry-sur-Seine
94	94046	Maisons-Alfort
94	94068	Saint-Maur-des-Fossés
94	94081	Vitry-sur-Seine
95	95018	Argenteuil
95	95127	Cergy
95	95585	Sarcelles
971	97101	Les Abymes
972	97209	Fort-de-France
973	97302	Cayenne
974	97411	Saint-Denis
974	97415	Saint-Paul
974	97416	Saint-Pierre
974	97422	Le Tampon

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 20 février 2007 relative à la répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions pour 2007

NOR : MCTB0700020C

Pièce jointe : 1.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'année 2007. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre région vous est adressée par l'intranet Colbert-Web.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Messieurs les préfets de région (métropole et outre-mer), secrétariat général aux affaires régionales.

La loi de finances pour 2004 a mis en place une dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions qui comprend deux composantes : une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation. L'annexe 1 présente les montants globaux de ces deux composantes.

I. – LES COMPOSANTES DE LA DGF DES RÉGIONS

La loi de finances pour 2007 a modifié la fourchette d'indexation de la dotation forfaitaire, afin de permettre au Comité des finances locales (CFL) d'assurer une progression plus soutenue de la dotation de péréquation.

Le taux de croissance de la dotation forfaitaire est désormais fixé par le CFL au sein d'une fourchette comprise entre 60 % et 90 % du taux d'évolution de la DGF (contre 75 % à 95 % depuis 2004). A cet égard, je vous précise que, lors de sa séance du 6 février 2007, le Comité des finances locales a fixé la croissance de la dotation forfaitaire des régions à 88 % de la croissance des ressources globales de la DGF (+ 2,501903 %), soit à + 2,20 %.

Ce taux d'indexation de la dotation forfaitaire détermine directement le solde disponible pour la dotation de péréquation, qui correspond à la reprise de l'ancien fonds de correction des déséquilibres régionaux (FCDR). Ainsi, la dotation de péréquation des régions correspond au solde de l'enveloppe totale de la DGF des régions après déduction de la part correspondant à la dotation forfaitaire. Compte tenu des règles d'indexation mises en place, à savoir une moindre indexation de la dotation forfaitaire par rapport à l'enveloppe globale de DGF, la dotation de péréquation augmente mécaniquement plus vite que la DGF totale. En 2007, le choix d'indexation de la dotation forfaitaire retenu par le Comité des finances locales conduit ainsi à une augmentation de la dotation de péréquation de + 15,72 % par rapport au montant 2006.

Les règles de répartition de la dotation de péréquation sont strictement identiques à celles appliquées depuis 2004, la notion de potentiel fiscal est effectivement maintenue pour les régions :

– *les règles d'éligibilité à la dotation de péréquation :*

Sont bénéficiaires de la dotation de péréquation les régions dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions. En 2007, treize régions sont éligibles.

– *Les règles de répartition de la dotation de péréquation :*

Une quote-part revient aux régions d'outre-mer éligibles. Il convient de préciser que l'article 28 de la loi de finances pour 2007 a modifié le mode de calcul de la quote-part de la dotation de péréquation destinée aux régions d'outre-mer. Son montant correspond désormais au triple du rapport entre la population des régions d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

En supprimant la référence à l'ensemble de la population régionale « éligible » à la dotation de péréquation des régions, ce nouveau mode de calcul supprime les phénomènes de ressaut liés aux mouvements d'entrée et de sortie dans l'éligibilité à la dotation de péréquation des régions métropolitaines. Il reste toutefois neutre sur les masses à répartir entre métropole et outre-mer.

Pour les régions de métropole, la répartition s'opère pour moitié proportionnellement à l'écart au potentiel fiscal moyen par habitant pondéré par l'effort fiscal et la population, et pour l'autre moitié proportionnellement au rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque région considérée.

Pour les régions d'outre-mer, la première moitié du montant de la quote-part est répartie selon les mêmes modalités que pour les régions métropolitaines en fonction du potentiel fiscal, de la population et de l'effort fiscal. Quant à la seconde fraction de cette quote-part, elle est répartie au prorata des dépenses totales de chaque région.

II. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DE LA DGF DES RÉGIONS

Afin de donner accès aux collectivités régionales le plus rapidement possible au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 7 février 2007.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque région fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil régional des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux, rappelés dans la fiche de notification.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Il vous appartient également de prendre les arrêtés de versement adressés au trésorier-payeur général. La dotation forfaitaire et, pour les régions qui y sont éligibles, la dotation de péréquation, feront l'objet d'arrêtés distincts.

S'agissant de la dotation forfaitaire, le versement par douzièmes avec acomptes est désormais obligatoire, cette disposition ayant été prévue par le 5° de l'article 28 de la loi de finances pour 2007. La dotation de péréquation des régions fera désormais l'objet d'un versement unique intervenant avant le 31 juillet.

Qu'il s'agisse de la dotation forfaitaire ou de la dotation de péréquation, vos arrêtés viseront le compte de la DGF, c'est-à-dire le compte n° 465-12117 « Fonds des collectivités locales – DGF – Répartition initiale de l'année – Année 2007 », ouvert en 2007 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Je vous précise que l'inscription des deux composantes de la DGF des régions est à effectuer dans les budgets des régions aux comptes suivants :

7411 - Dotation forfaitaire (M71) 740 (M51) ;

7412 - Dotation de péréquation (M71) 741 (M51).

Tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la DGF des régions viseront le compte unique n° 465-1212 « Fonds des collectivités locales - DGF – opérations de régularisation ».

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, Mlle Gwénaëlle Caburet, chef de section DGF. Tél. : 01-49-27-36-09. Fax : 01-40-07-68-30. gwenaelle.caburet@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES RÉGIONS POUR 2007
CHOIX RETENUS PAR LE COMITÉ DES FINANCES LOCALES LE 7 FÉVRIER 2007

Évolution de la DGF totale : + 2,501903 %

Évolution de la dotation forfaitaire des régions : + 2,20 %, soit 88 % du taux d'évolution de la DGF totale.

	2006	2007
DGF TOTALE	5 075 271 778	5 202 500 924
DOTATION FORFAITAIRE	4 960 724 803	5 069 943 822 (+ 2,20 %)
DOTATION DE PEREQUATION	114 546 975	132 557 102 (+ 15,72 %)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 22 février 2007 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements pour l'année 2007

NOR : MCTB0700021C

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole),
secrétariat général.*

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements pour 2007. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département vous est adressée par l'intranet Colbert-Web.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

1. La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95% de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales. Cette dotation évolue, à compter de 2005, comme le taux de progression de la DGF mise en répartition (+ 2,506844 % en 2007).

L'article 53 de la loi de finances pour 2005 avait conduit à un calcul spécifique de la dotation pour cette année. En effet, il avait introduit un prélèvement sur la dotation de compensation parallèlement à l'affectation aux départements d'une fraction de 873 M€ au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA). Par ailleurs il avait introduit une majoration pérenne de 20 M€ au titre de la participation de l'Etat au financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires. (PFR)

L'article 38 de la loi de *finances* pour 2006, qui a réformé la DGE des départements en supprimant sa première part, a prévu un dispositif d'accompagnement en majorant de façon pérenne la dotation de compensation, pour un montant total de 187,990 M€ en 2006. Compte tenu également des 12 M€ supplémentaires au titre de la PFR et de la réfaction de 43,975 M€ au titre de la recentralisation sanitaire, la dotation de compensation pour 2006 a été majorée de + 156,015 M€.

En 2007, trois mesures viennent à nouveau impacter le montant de la dotation de compensation des départements.

En premier lieu, la compensation de la suppression de la première part de la DGE des départements a été recalculée cette année en minorant le taux réel de subvention pour 2004 de 1,22 point et non plus de deux points. En 2007, la dotation de compensation de la DGF des départements est ainsi majorée de manière pérenne d'un montant égal au produit de la moyenne des investissements soutenus entre 2002 et 2004 par la fraction du taux de concours réel 2004 (après versement du complément de garantie ou d'écrêtement) excédant 1,22 %. Le montant ainsi obtenu est indexé selon le taux de formation brute de capital fixe des administrations publiques pour 2005 et 2006. Cette mesure représente une compensation supplémentaire de 35,8 M€ au profit des départements en 2007.

En deuxième lieu, les départements perçoivent un abondement ponctuel de leur dotation de compensation pour un montant de 12M€, réparti entre chaque département au prorata de sa part dans le total national de sapeurs-pompiers volontaires au 31 décembre 2003. Cette part constitue un complément à la participation de l'Etat au financement de l'avantage-retraite des sapeurs-pompiers volontaires, au titre de 2005.

En troisième lieu, une réfaction peut intervenir sur le montant de la dotation de compensation au titre de la recentralisation de certaines compétences sanitaires et en fonction des conventions mises en œuvre par chaque département. En 2007, cette réfaction concerne les départements suivants : Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Finistère, Somme, Vaucluse et Val-de-Marne. Au total, en 2007, elle atteint ainsi un montant de 9,251 M€.

2. La dotation forfaitaire des départements comprend quant à elle deux composantes depuis 2005 :

- une dotation de base correspondant à 70,95 € par habitant en 2006 ;
- un complément de garantie.

a) La dotation de base est directement fonction de la population départementale. Elle évolue selon un taux fixé par le comité des finances locales entre 35 % et 70 % du taux d'évolution de la DGF. Les départements bénéficient également de l'augmentation de la population constatée à l'issue des recensements complémentaires réalisés par les communes.

Lors de sa séance du 6 février 2007, le comité des finances locales a décidé d'appliquer une indexation de 60 % du taux d'évolution globale de la DGF (2,501903 %) à la dotation de base (soit un taux d'indexation de + 1,50 %).

La dotation par habitant s'établit ainsi à 72,02 euros en 2007. Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, l'évolution moyenne de la dotation de base atteint + 2,08 %.

b) Le complément de garantie évoluait jusqu'en 2006 comme la dotation de base. La loi de finances pour 2007 a modifié l'indexation du complément de garantie, dans un sens plus favorable à la péréquation en abaissant son indexation à un taux égal au plus à 50 % du taux d'évolution de la DGF.

Pour 2007, le comité des finances locales a retenu un taux d'indexation de 25 % du taux d'évolution globale de la DGF (soit un taux d'indexation de + 0,63 %).

En moyenne, la dotation forfaitaire évolue de + 1,48 % en 2007, en tenant compte des recensements complémentaires.

3. La péréquation départementale : DPU et DFM

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire, est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Pour 2007, le CFL a choisi de faire progresser la DPU et la DFM selon un taux identique, soit + 9,85 %.

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au kilomètre carré et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'INSEE) est supérieure à 65 %, ces deux conditions étant cumulatives. 33 départements remplissent ces conditions en 2007, soit un département de plus qu'en 2006 (Pyrénées-Orientales). Sont considérés comme « non urbains », et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions.

a) La dotation de péréquation urbaine est versée aux départements urbains dont le potentiel financier est inférieur ou égal au double du potentiel financier moyen de l'ensemble des départements « urbains ». Elle est répartie en fonction du potentiel financier, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides personnalisées au logement et de la proportion de bénéficiaires du RMI.

La loi de finances pour 2005 a prévu un mécanisme d'écêtement des augmentations de dotation par habitant supérieures à 20 % de la dotation perçue l'année précédente. De plus, les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 150 % de la moyenne du potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements urbains ne peuvent voir leur dotation par habitant progresser de plus de 5 % d'une année sur l'autre. Les disponibilités dégagées par ces mécanismes d'écêtement sont réparties à l'ensemble des départements ne subissant pas d'écêtement.

b) La dotation de fonctionnement minimale est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier est inférieur ou égal au double du potentiel financier moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier et du potentiel financier superficiaire.

Un mécanisme d'écêtement limite à 30 % la progression des attributions en 2007 par rapport à la dotation de péréquation perçue en 2006. Les disponibilités dégagées par ces mécanismes d'écêtement sont réparties à l'ensemble des départements ne subissant pas d'écêtement.

Par ailleurs, l'article 126 de la loi de finances pour 2007 a instauré pour 2007 et 2008 une garantie de progression minimale des attributions de DFM, égale au taux de progression de la DGF (soit + 2,50 % en 2007).

En effet, en 2006, les 24 départements éligibles à la DFM avant son élargissement avaient fait part de leur inquiétude quant aux moindres progressions qu'ils enregistraient, en comparaison des fortes progressions observées pour les 40 départements nouvellement éligibles depuis 2005.

Au vu de ces revendications, le comité des finances locales a mis en place un groupe de travail, qui a rendu son rapport en juillet 2006. Après avoir rappelé que les 24 départements éligibles avant 2005 continueraient à percevoir des montants deux fois supérieurs aux autres à l'issue d'une période de transition de trois ou quatre ans, il a toutefois proposé d'instaurer une garantie de progression minimale dans la répartition de la DFM.

Cette garantie bénéficie à 24 départements en 2007.

Les critères de répartition de la DFM, également examinés par le CFL, n'ont en revanche pas été réformés.

*

* *

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.dgcl.interieur.gouv.fr) depuis le 8 février 2007. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire n° NOR MCT B0600079C du 21 novembre 2006.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465-12116 « Fonds des collectivités locales – Dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année – Année 2007 » ouvert en 2007 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

7411. Dotation forfaitaire

74121. Dotation de fonctionnement minimale

74122. Dotation de péréquation urbaine

74123. Dotation de compensation

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, M. Arnaud Morvan. Tél. : 01-40-07-26-79. Fax : 01-40-07-68-30, arnaud.morvan2@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

E. JOSSA

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2007

Les choix opérés par le comité des finances locales du 6 février 2007

Masses de la DGF des départements pour 2007

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2007 (art. L. 3334-2 du CGCT)

2. Potentiels financiers de référence du département

Potentiel financier quatre taxes 2007

Potentiel financier par habitant 2007

Potentiel financier superficiaire 2007

3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)

4. La dotation forfaitaire

5. Dotation de péréquation urbaine

Éligibilité

Calcul de la dotation de péréquation urbaine

6. Dotation de fonctionnement minimale

Éligibilité

Calcul de la dotation de fonctionnement minimale

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2007

Les choix opérés par le comité des finances locales du 6 février 2007

La DGF des départements mise en répartition en 2007, avant mesures de périmètre et abondement ponctuel sur la dotation de compensation, est de 11 745 139 599 €, en progression de + 2,5068% par rapport à 2006. Elle atteint après mesures de périmètre et abondement 11 783 705 111 € (soit + 2,84 %).

Masses de la DGF des départements pour 2007

	MASSE À RÉPARTIR	TAUX de progression 2007
DGF des départements (hors mesures de périmètre et abondement ponctuel sur la dotation de compensation) :	11 745 139 599 €	+ 2,51 %
DGF des départements (après mesures de périmètre et abondement sur la dotation de compensation) :	11 783 705 111 €	+ 2,84 %
Dotations de compensation		
Dotations de compensation (avant mouvements de périmètre)	2 723 875 978 €	
Compensation supplémentaire « part principale » de la 1 ^{re} part DGE	35 816 405 €	
Recentralisation sanitaire – tranche 2007	- 9 250 893 €	
Abondement ponctuel au titre de la contribution de l'Etat à la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs pompiers volontaires	12 000 000 €	
Dotations de compensation totale		
Dotations forfaitaires de la région Ile-de-France	2 762 441 490 €	
Dotations forfaitaires hors région Ile-de-France	196 577 269 €	
Dont dotations de base et dotations forfaitaires de Paris	7 668 729 708 €	+ 1,48 %
Dont complément de garantie	4 515 946 301 €	
Dotations de péréquation	3 152 783 407 €	
Dotations de péréquation urbaine (DPU) :	519 410 634 €	+ 9,85 %
Dotations de fonctionnement minimale (DFM) :	695 973 807 €	+ 9,84 %

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2007 (art. L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'Etat est la population sans double compte résultant du recensement général de 1999, majorée chaque année des accroissements de population communale constatés dans les conditions prévues à l'article L. 2234-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette population totale sans double compte est majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2007 des départements est calculée de la manière suivante :

Pop DGF 2007 départementale = Pop INSEE 2007 départementale + Σ dépt des RS communales RG.

Avec :

Pop INSEE 2007 départementale = Somme des populations INSEE communales, sans doubles comptes 2007 ;

Σ dépt RS communales RG = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département, telles que recensées lors du recensement général de 1999.

2. Potentiels financiers de référence du département

Le potentiel financier (art. L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

– le produit des bases brutes des quatre taxes d'imposition locales par le taux moyen national de chacune de ces taxes ;

- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur cinq ans (soit 2002-2006 pour le potentiel fiscal 2007).

Potentiel fiscal quatre taxes 2007			
	×	9,76%	=
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2006</i>		<i>Taux moyen national</i>	+
	×	23,19%	=
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2006</i>		<i>Taux moyen national</i>	+
	×	6,89%	=
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation de 2006</i>		<i>Taux moyen national</i>	+
	×	8,22%	=
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle de 2006</i>		<i>Taux moyen national</i>	+
			=
<i>Moyenne sur 5 ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2002 à 2006)</i>			+
			=
<i>Part de la dotation forfaitaire 2006 correspondant à l'ancienne « part salaires »</i>			+
Potentiel fiscal 4 taxes 2007 du département			=

Potentiel financier quatre taxes 2007	
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Potentiel fiscal 4 taxes 2007 du département</i>	= <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> +
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Dotation de compensation notifiée 2006</i>	= <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> +
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Dotation forfaitaire notifiée 2006 (hors part correspondant à l'ancienne « part » salaires)</i>	= <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> =
Potentiel financier 4 taxes 2007 du département	= <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>

Potentiel financier par habitant 2007		
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Potentiel financier 4 taxes 2007</i>	/	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Population DGF 2007</i>
		=
		<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Potentiel financier par habitant 2007</i>

Potentiel financier superficiaire 2007		
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Potentiel financier 4 taxes 2007</i>	/	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Superficie du département en mètres carrés</i>
		=
		<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Potentiel financier superficiaire 2007</i>

3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)

La dotation de compensation, introduite par la loi de finances pour 2004, évolue comme la DGF mise en répartition, soit + 2,506844 % en 2007.

La dotation de compensation fait l'objet de deux mesures de périmètre en 2007 :

- une compensation supplémentaire de la suppression de la fraction principale de la DGE ; NB : La compensation de la fraction principale est égale à 0 lorsque le taux réel de subvention 2004 est inférieur ou égal à 1,22 % ;
- une réfaction peut intervenir sur le montant de la dotation de compensation au titre de la recentralisation de certaines compétences sanitaires, en fonction des conventions mises en œuvre par chaque département.

Elle fait également l'objet d'un abondement ponctuel au titre de la participation de l'Etat au financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires pour un montant global de 12 M€.

Dotation de compensation notifiée 2006		
		-
Compensation de la fraction principale de la DGE 2006		
		+
Moyenne des investissements éligibles à la DGE 1 ^{re} part de 2002 à 2004	× (taux réel de subvention 2004 – 1,22 % x (1 + 3 %) x (1 + 4 %))	
<i>Compensation supplémentaire de la fraction principale de la DGE 2007</i>		
		=
Dotation de compensation recalculée valeur 2006		
		×
Indexation 2007		1 + 2,506844 %
Dotation de compensation 2007 avant débasage ou abondement ponctuel		
		+
12 M€	× Nb de sapeurs-pompiers volontaires dans le département au 31/12/2003 Nb total de sapeurs-pompiers volontaires au 31/12/2003	
<i>Abondement prestation sapeurs-pompiers volontaires</i>		
		-
Minoration pour recentralisation sanitaire 2007		
		=
Dotation de compensation 2007 notifiée		

– Calcul du taux réel de subvention 2004

Le taux réel de subvention correspond au rapport entre le montant total de DGE perçu en 2004 diminué du montant de DGE perçu au titre de la voirie 2004 et au titre de l'insuffisance de PF 2004, d'une part, et les investissements subventionnés au titre de la fraction principale de la 1^{re} part de DGE (exercice 2004), d'autre part.

– Calcul de la compensation supplémentaire de la fraction principale de la DGE pour 2007

Pour 2007, la compensation de la fraction principale 2006 est recalculée en minorant de 1,22 % (et non plus de 2 %) le produit de la moyenne des dépenses réelles d'investissement subventionnées en 2002, 2003, et 2004 par le taux réel de subvention au titre de 2004. Le montant obtenu est ensuite indexé deux fois selon l'indice de formation brute de capital fixe des administrations publiques pour 2005 et 2006, soit respectivement + 3 % et + 4 %.

Cette nouvelle compensation est ensuite indexée selon le taux d'évolution de la dotation de compensation totale.

4. La dotation forfaitaire (art. L. 3334-3 du CGCT)

Le comité des finances locales (CFL) a fixé l'évolution de la dotation de base à 60 % du taux de croissance de la DGF (soit + 1,50 %) et à 25 % du taux de croissance de la DGF (soit + 0,63 %), le taux d'évolution du complément de garantie.

<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <i>Population DGF 2007</i>	x	<i>(70,95€) x (1+60% x 2,501903%)</i> <i>Montant par habitant 2006 x</i> <i>(1+60% du taux d'évolution de la DGF, soit</i> <i>72,02€ en 2007</i>	=	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px;"></div> <i>Dotation de base 2007</i>
<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <i>Complément de garantie 2006</i>	x	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; text-align: center; margin-bottom: 5px;"> <i>[1+(25% x 2,501903 %)]</i> </div> <i>Taux d'évolution du complément de garantie</i>	=	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px;"></div> <i>Complément de garantie 2007</i>

<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <i>Dotation de base 2007</i>	=	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px;"></div>
<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <i>Complément de garantie 2007</i>	+	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px;"></div>
Dotation forfaitaire notifiée 2007	=	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px;"></div>

La dotation forfaitaire du département de Paris est égale à sa dotation forfaitaire perçue l'année précédente indexée selon un taux correspondant à la moyenne pondérée des taux d'indexation de la dotation de base et du complément de garantie, soit + 1,14 %.

<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <i>Dotation forfaitaire notifiée 2006</i>	x	<i>(1+1,14 %)</i>	=	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px;"></div> <i>Dotation forfaitaire 2007 de Paris</i>
<i>Taux correspondant à l'évolution moyenne de la dotation forfaitaire des départements, hors prise en compte des recensements complémentaires effectués en dehors de Paris</i>				

5. La dotation de péréquation (art. L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle part de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Ainsi, sont considérés comme « urbains » les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- Densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- Taux d'urbanisation supérieur à 65 %.

5.1. La dotation de péréquation urbaine

Sont éligibles à la DPU, les départements dits « urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU bénéficient d'une garantie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu en 2006 au titre de la dotation de péréquation, qui leur assure :

- deux tiers de leur dernière dotation la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU ;
- un tiers de leur dotation perçue en 2006 la seconde année d'inéligibilité.

Aucun département n'est concerné par cette garantie en 2007.

Le comité des finances locales a fixé à 519 410 634 € le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements d'outre-mer, 484 685 838 € ont été répartis en métropole au titre de la DPU.

La répartition de la DPU s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier de l'ensemble des départements urbains	606,616028
÷ potentiel financier du département
= sous-total
× pondération retenue pour le potentiel financier	× 0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logements du département
÷ nombre de logements du département
= part relative des personnes couvertes par les allocations logements du département
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans l'ensemble des départements urbains	0,483092
× pondération retenue pour les allocations logements	× 0,25
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements (b)
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	10 218,89
÷ revenu moyen par habitant du département
× pondération retenue pour le revenu	× 0,15
= part, dans l'indice, du revenu (c)
Nombre de bénéficiaires du RMI par habitant du département
÷ Nombre de bénéficiaires du RMI par habitant de l'ensemble des départements urbains	0,021415
× pondération retenue pour le RMI	× 0,10
= part, dans l'indice, du nombre de bénéficiaires du RMI (d)
Indice synthétique = (a) + (b) + (c) + (d) (e)

A. – MONTANT AVANT REDISTRIBUTION DU PRODUIT DE L'ÉCRÊTEMENT

La DPU est répartie comme suit :

$$\text{DPU avant redistribution} = \text{POP DGF} \times \text{IS} \times \text{VP 1}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2007

IS = indice synthétique du département

VP 1 = valeur de point 2007 (hors redistribution du produit de l'écrêtement), soit 12,356094 €.

B. – MONTANT PERÇU AU TITRE DE LA REDISTRIBUTION DE L'ÉCRÈTEMENT

Aucun département éligible ne peut percevoir une attribution par habitant supérieure à 105 % du montant de son attribution par habitant perçue l'année précédente si son potentiel financier est supérieur à 1,5 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des départements « urbains » et 120 % du montant perçu par habitant l'année précédente pour les autres départements. Les ressources dégagées par cet écrêtement sont réparties, selon les mêmes critères, entre les départements éligibles hors ceux subissant l'écrêtement.

Ainsi,

Montant redistribué = POP DGF x IS x VP 2

avec :

POP DGF = population DGF 2007

IS = indice synthétique du département

VP 2 = valeur de point 2007 redistribuée, soit 0,42730 €

NB : le montant redistribué grâce à l'écrêtement est égal à 0 pour les départements eux-mêmes écrêtés.

C. – MONTANT DE LA DPU POUR 2007

La DPU se calcule de la manière suivante :

Pour les départements dont le potentiel financier est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des départements urbains :

Si $[POP\ DGF\ 2007 \times IS \times (VP\ 1 + VP\ 2)] / POP\ DGF\ 2007 > 1,2 \times [DPU\ 2006 / POP\ DGF\ 2006]$

Alors

$DPU\ 2007 = 1,2 \times [DPU\ 2006 / POP\ DGF\ 2006]$

Sinon, si $POP\ DGF \times IS \times (VP\ 1 + VP\ 2) < 1,2 \times [DPU\ 2006 / POP\ DGF\ 2006]$

Alors

$DPU\ 2007 = DPU\ \text{avant redistribution} + \text{montant redistribué}$

Pour les départements dont le potentiel financier est supérieur à 1,5 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des départements urbains :

Si $[POP\ DGF\ 2007 \times IS \times (VP\ 1 + VP\ 2)] / POP\ DGF\ 2007 > 1,05 \times [DPU\ 2006 / POP\ DGF\ 2006]$

Alors

$DPU\ 2007 = 1,05 \times [DPU\ 2006 / POP\ DGF\ 2006]$

Sinon, si $POP\ DGF \times IS \times (VP\ 1 + VP\ 2) < [1,05 \times DPU\ 2006 / POP\ DGF\ 2006]$

Alors

$DPU\ 2007 = DPU\ \text{avant redistribution} + \text{montant redistribué}$.

5.2. La dotation de fonctionnement minimale

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements non éligibles à la dotation de péréquation urbaine dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculées en prenant en compte le montant perçu en 2006 au titre de la DFM, qui leur assure :

- eux tiers de la somme de leur dernière dotation la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM ;
- un tiers de la somme de leur dotation perçues en 2006 la seconde année d'inéligibilité.

Pour 2007, seul le département des Pyrénées-Orientales est concerné par cette garantie.

Le comité des finances locales a fixé à 695 973 807 € le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements d'outre-mer, 649 445 017 € ont été répartis en métropole au titre de la DFM.

A. MONTANT AVANT REDISTRIBUTION DU PRODUIT DE L'ÉCRÊTEMENT

La DFM est répartie comme suit :

1. Pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante

$$\text{Fraction PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 2 - \left(\frac{\text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{VP}_1$$

avec :

POP DGF	=	population DGF 2007
PFi	=	potentiel financier moyen des départements « non urbains », soit 492,679575 € en 2007
pfi	=	potentiel financier du département
VP1	=	valeur de point, soit 9,5722998 €

2. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante

$$\text{Fraction LV} = (\text{LV} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP2}$$

avec :

LV	=	longueur de la voirie départementale
LVM	=	longueur de voirie de montagne départementale
VP2	=	valeur de point, soit 0,6244580 €

3. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS} = \text{PFiS/pfis} \times \text{VP3}$$

avec :

PFiS	=	potentiel financier superficiaire moyen des départements « non urbains », soit 0,030745 € en 2007
pfis	=	potentiel financier superficiaire du département
VP3	=	valeur de point, soit 2 303 066,39 €

La DFM avant redistribution de l'écèlement est égale à :

DFM avant redistribution = fraction potentiel financier
 + fraction LV
 + fraction potentiel financier superficiaire
 + garantie de progression minimale (1)

Avec :

Garantie de progression minimale = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2007 calculée sur la base des trois fractions progresse moins que le taux de la DGF pour 2007 (2,501903 %). Le montant de cette garantie vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.

B. – MONTANT PERÇU AU TITRE DE LA REDISTRIBUTION DE L'ÉCRÊTEMENT :

En 2007, aucun département éligible à la DFM ne peut percevoir une attribution supérieure à 130 % du montant perçu l'année précédente. Les ressources dégagées par cet écèlement sont réparties, selon les mêmes critères, entre les départements éligibles hors ceux subissant l'écèlement.

Ainsi,

$$\text{Fraction PFi redistribution} = \text{POP DGF} \times \left\{ 2 - \left(\frac{\text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{VP}_1$$

(1) Les départements non urbains bénéficiant d'une garantie de progression minimale sont les suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Cher, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Creuse, Dordogne, Gers, Indre, Landes, Haute-Loire, Lot, Lozère, Haute-Marne, Meuse, Nièvre, Orne, Haute-Saône et Yonne.

avec :

POP DGF = population DGF 2007

PFi = potentiel financier moyen des départements « non urbains », soit 492,679575 € en 2007

pfi = potentiel financier du département

VP1 = valeur de point, soit 0,115352 €

Fraction LV redistribution = $(LV + (1,3 \times LVM)) \times VP2$

avec :

LV = longueur de la voirie départementale

LVM = longueur de voirie de montagne départementale

VP2 = valeur de point, soit 0,007752 €

Fraction PfiS redistribution = $PfiS/pfis \times VP3$

avec :

PfiS = potentiel financier superficiaire moyen des départements « non urbains », soit 0,030745 € en 2007

pfis = potentiel financier superficiaire du département

VP3 = valeur de point, soit 28 181,27252 €

La redistribution de l'écêtement est égale à :

Montant redistribué = + fraction potentiel financier « redistribution »

+ fraction LV « redistribution »

+ fraction potentiel financier superficiaire « redistribution »

NB : le montant redistribué grâce à l'écêtement est égal à 0 pour les départements eux-mêmes écêtés.

C/ Montant de la DFM pour 2007

La DFM se calcule de la manière suivante :

Si $DFM\ 2007\ \text{avant redistribution} + \text{montant redistribué} > 1,3 \times DFM\ 2006$

Alors

$DFM\ 2007 = 1,3 \times DFM\ 2006$

Sinon,

$DFM\ 2007 = DFM\ \text{avant redistribution} + \text{montant redistribué}$